

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 OCTOBRE 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Le Centre Public d'Action Sociale d'IXELLES,
dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Chaussée de
Boondael 92,

partie appelante, représentée par Maître Marie VASTMANS, avocat,

Contre:

1. L'Union Nationale des Mutualités Socialistes,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean,
32-38,

première partie intimée, représentée par Maître Quentin ALALUF
loco Maître LIBEER Stephane, avocat,

2. L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité,
: dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de
Tervueren, 211,
seconde partie intimée, représentée par Maître Thierry
DEMASEURE loco Maître MASQUELIN Jean-Jacques, avocat,

*

*

*

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 20 septembre 1996,

Vu la requête d'appel du 8 janvier 1997,

Vu l'arrêt du 30 novembre 2011,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour l'UNMS le 17 janvier 2012 et pour le CPAS le 19 mars 2012,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats déposées pour le CPAS le 5 septembre 2012.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Par citation du 29 octobre 1987, l'UNMS a cité le CPAS d'Ixelles à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles pour s'entendre condamner à payer un montant provisionnel de 20.000.000 F13, à augmenter des intérêts compensatoires depuis la date des décaissements.

Par conclusions du 21 novembre 1990, l'UNMS a sollicité la condamnation du CPAS au paiement d'une somme de 1 franc provisionnel et la désignation d'un expert chargé de déterminer le montant précis des sommes versées par l'UNMS suite aux attestations erronées du CPAS.

Par citation du 12 janvier 1998, le CPAS a cité l'INAMI en intervention afin que le jugement lui soit déclaré commun.

2. Par jugement du 20 septembre 1996, le tribunal du travail de Bruxelles, après avoir joint les causes,

- a déclaré l'action dirigée contre le CPAS recevable et fondée,
- a, en conséquence, condamné le CPAS à rembourser à l'UNMS 1 franc provisionnel et avant faire droit pour le surplus a ordonné la réouverture des débats afin que l'UNMS précise le montant de l'indu,
- a fixé la date de réouverture des débats,
- a déclaré le jugement commun et opposable à l'INAMI,
- a réservé les dépens.

3. Le CPAS d'Ixelles a interjeté appel du jugement par une requête du 8 janvier 1997.

Le CPAS demandait à la Cour du travail de déclarer l'action originaire irrecevable ou à tout le moins non fondée.

L'UNMS demandait à la Cour du travail,

- de confirmer le jugement, de déclarer l'action originaire recevable • et fondée H

de condamner le CPAS à lui rembourser la somme de 5.217.973 FB portant uniquement sur les prestations indues concernant les patients hospitalisés, somme à majorer des intérêts compensatoires à partir de la date moyenne de paiement fixée au 1 décembre 1982,

- d'ordonner la réouverture des débats *afin* de lui permettre de préciser le montant de l'indu portant sur les prestations indues concernant les patients ambulants.

A titre subsidiaire, l'TJNMS demandait la condamnation du CPAS au paiement des intérêts à compter de la lettre recommandée du 18 mars 1985.

L'JNAMI demandait la confirmation du jugement en ce qui concerne l'action principale et demandait que l'intervention et garantie soit déclarée non fondée.

4. Par son arrêt du 30 novembre 2011, la Cour a déclaré l'appel recevable et a décidé que:

- l'action originaire telle que dirigée contre le CPAS était recevable,

les faits ne tombent pas sous le coup de la prévention de faux et d'usage de faux de sorte qu'il n'y pas lieu de se demander si la prescription de l'action de l'IJNMS doit être appréciée à l'aune du délai de 10 ans qui aurait été applicable à cette prévention,

l'action de l'UNMS est soumise au délai de prescription de deux ans prévu par l'article 106, § 1^{er}, 6° de la loi du 9 août 1963 de sorte que l'action apparaît prescrite en ce qu'elle concerne les remboursements effectués avant le 1^{er} mars 1983.

Pour les remboursements effectués après le 1^{er} mars 1983, la Cour a rouvert les débats sur la question de savoir si le nouveau délai de prescription qui a pris cours à la suite de la lettre du 18 mars 1985, à été interrompu en temps utile, la citation n'étant intervenue que le 29 octobre 1987 (soit plus de deux ans après l'acte interruptif).

Constatant que les parties ne s'étaient pas expliquées de manière approfondie sur cette question, la Cour a procédé à une réouverture des débats.

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

Objet de la réouverture des débats

5. Il résulte de l'exposé des antécédents du litige que la réouverture des débats concerne la prescription de l'action en récupération des sommes ayant été remboursées à partir du 1 mars 1983.

L'UNMS ne conteste pas qu'il n'y a eu aucun acte interruptif entre la lettre du 18 mars 1985 et le 29 octobre 1987, plus de deux ans s'étant écoulés entre ces deux dates.

De même, l'UNMS n'établit pas que la lettre du 28 février 1985 contenait une reconnaissance de dette, ni que cette éventuelle reconnaissance de dette aurait, non pas fait courir un nouveau délai de 2 ans, mais aurait eu un effet interruptif sur une période plus longue.

6. Dans la mesure où il est fait application de l'article 106, § 1^{er}, 6^o de la loi du 9 août 1963, l'action de l'UNMS doit être déclarée prescrite, y compris pour les remboursements effectués à partir du 1 mars 1983.

Existence d'une responsabilité quasi-délictuelle

7. Pour échapper à l'application de la prescription de deux ans, l'UNMS donne un nouveau fondement juridique à son action qu'il faudrait trouver dans l'article 1382 du Code civil.

8. Il a été jugé que « lorsqu'en régime du tiers payant, des prestations de l'assurance soins de santé payées indûment en vertu de l'article 97, alinéa 2, de la loi du 9 août 1963... doivent être remboursées par le donneur de soins ou par la personne physique ou morale qui les a perçues pour son propre compte, l'organisme assureur peut aussi réclamer le remboursement à ces personnes en se fondant sur le régime de responsabilité de droit commun prévu par l'article 1382 du Code civil » (Cass. 18 mai 1998, Pas. n°258).

L'UNMS est donc fondé à soutenir que les prestations sollicitées sans que soient respectées les conditions de la nomenclature des soins de santé, sont récupérables sur base de l'article 1382 du Code civil.

Il paraît toutefois utile de préciser qu'en l'espèce, la faute ayant consisté à mal interpréter les dispositions peu claires de la nomenclature, ne présente aucun caractère de gravité et peut tout au plus être qualifiée de négligence légère.

9. Contrairement à ce que soutient le CPAS, la modification du fondement juridique de la demande ne sort pas des limites de l'objet de la réouverture des débats.

En ayant invité les parties à s'expliquer sur le point de savoir si pour l'application de la prescription de deux ans prévue par l'article 106, § 1^{er}, 6^o de la loi du 9 août 1963, un acte interruptif est intervenu entre la lettre du 18 mars 1985 et le 29 octobre 1987, l'arrêt de réouverture des débats n'a pas entendu

f

exclure que les parties répondent à la question posée en mettant en exergue une autre disposition légale.

10. La cour du travail estime toutefois que le changement de fondement juridique est sans incidence sur le délai de prescription applicable: dans le cas d'une simple négligence et en l'absence de fraude ou de manoeuvres frauduleuses, l'action reste soumise au délai de prescription de l'article 106, § 1^{er}, 6°, précité et non au délai quinquennal de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2 du Code civil.

Dans son arrêt déjà cité du 18 mai 1998, la Cour de cassation a considéré que l'action en remboursement des prestations payées indûment, fondée sur l'article 1382 du Code civil, reste « une contestation relative aux droits et obligations résultant de la législation et la réglementation concernant l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ».

De la même manière que les juridictions du travail sont compétentes pour une telle action (voy. Cass. 18 mai 1998, Pas., n°258), le délai de prescription reste le délai particulier applicable à l'action en remboursement des prestations payées indûment et non un délai de droit commun.

Du ^{reste,} si l'on devait admettre que par le biais d'une disposition générale comme l'article 2262bis du Code civil, la récupération des sommes qui ont été sollicitées dans des conditions ne correspondant pas à la nomenclature, peuvent être obtenues dans les limites d'un délai de 5 ans, on n'apercevrait pas le motif pour lequel le législateur a, dans la législation INAMI,

- prévu un délai particulier de deux ans pour les indus non frauduleux, délai qui s'applique lorsque l'indu résulte d'une simple négligence du donneur de soins (ou de la personne physique ou morale qui a perçu les remboursements pour son propre compte);
- opéré une distinction, non pas entre les indus fautifs (en général) et les autres indus, mais entre les indus résultant de fraude ou de manoeuvres frauduleuses et les autres.

L'application de l'article 2262bis du Code civil à une action qui, quant à son objet, reste une action en récupération de prestations qui dans le cadre de la législation et de la réglementation concernant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ont été payées indûment, reviendrait à contourner la nécessité, reconnue par le législateur, de prévoir en matière de sécurité sociale des délais dérogatoires au droit commun.

Par ces motifs,
La Cour du Travail,

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare le surplus de l'appel du CPAS fondé,

Déclare prescrit le surplus de l'action de l'UNMS,

Condamne l'UNMS aux dépens du CPAS liquidés à 5.500 Euros,

Dit le présent arrêt commun à l'INAMI,

Condamne le CPAS aux dépens de l'INAMI liquidés à 1.320 Euros (demande non évaluable en argent).

Ainsi arrêté par:

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier

R(B DE

F. TALBOT

Y.G

J.-F. NEVEN

M

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-sept octobre deux mille douze, où étaient présents

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier

/

J.-F. NEVEN